

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

15 SEP. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Réalisation et exploitation d'une usine de cosmétique blanche sur la Commune de Périgny (Charente-Maritime)

Avis de l'Autorité environnementale (article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 5134

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Périgny (Charente-Maritime)
Demandeur :	Laboratoires LÉA
Procédure :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Charente-Maritime
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	17 juillet 2017
Date de la contribution du Préfet de département :	9 août 2017
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	11 septembre 2017

I – Principales caractéristiques du projet.

Le projet concerne la création et l'exploitation d'une usine de cosmétique blanche par les Laboratoires LÉA, société du groupe LÉA NATURE, sur la commune de Périgny (Charente-Maritime). Le groupe LÉA NATURE, présent sur le territoire communal depuis 1993, est un fabricant français de produits bio et naturels dans les domaines de l'alimentation, la santé, la diététique, la cosmétique et la maison. Il entend notamment par ce projet répondre à la demande croissante de produits bio.

Le projet entre dans le cadre du développement du groupe et de sa société Laboratoires LÉA, spécialisée dans la production de produits cosmétiques bio et naturels : l'objectif à terme est de regrouper sur le site du projet la majorité des activités de la société Laboratoires LÉA. Le projet porte sur la production de 4 500 t/ an de produits cosmétiques. Il comprend également le stockage de matières premières et le regroupement des services de recherche et développement en cosmétique des Laboratoires LÉA sur le site.

Le site correspond à une partie de l'ancien site de la société DELPHI France SA, installation classée pour la protection de l'environnement qui a cessé son activité et qui dispose d'un arrêté préfectoral fixant les modalités de traitement et de suivi de la pollution résiduelle du site. La zone d'implantation du projet couvre une superficie d'environ 35 466 m², 6 170 m² environ sont notamment prévus pour les bâtiments, 5 380 m² pour les voiries et 4 466 m² pour les parkings.

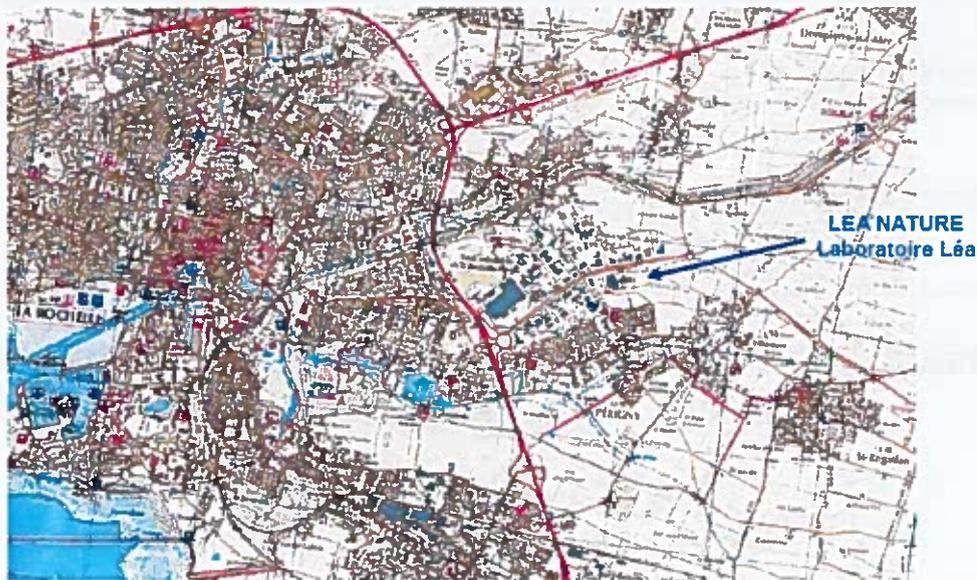


Figure 4 : Localisation du site LABOLEA Extrait de la carte IGN 1738 E au 1/25000 (échelle modifiée)

Plan de situation (source : dossier de demande d'autorisation et étude d'impact)



Figure 2 : Vue aérienne du site LEA NATURE

(Source : Géoportail)

Le présent avis porte sur le dossier réalisé dans le cadre de la procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2630 de la nomenclature des installations classées (*détergents et savons (fabrication de ou à base de)*). Le dossier comprend notamment la demande d'autorisation, les études d'impact et de dangers et leur résumé non technique et la notice d'hygiène et sécurité.

Principaux enjeux du territoire.

Les principaux enjeux environnementaux soulevés par le projet sont identifiés dans le dossier et notamment l'étude d'impact. Ils concernent les rejets liés à l'activité de l'entreprise et leurs impacts potentiels sur la qualité des eaux, des sols et de l'air. Seuls ces enjeux et la qualité du dossier et de l'étude d'impact sont traités dans le présent avis.

II – Analyse du caractère complet et de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact ainsi que du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 – Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet.

II.1.1 – Gestion des eaux

Le site est situé à proximité de masses d'eaux souterraines et superficielles. La masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes du Jurassique supérieur de l'Aunis libres » est notamment située au droit du site. Deux piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines sont situés à 1,2 km au sud-ouest du site. Par ailleurs, le site n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage de l'eau potable.

Le processus de fabrication nécessite l'utilisation de produits chimiques : acides, bases, produits inflammables, huiles,... L'entreprise prévoit une consommation de 20 000 m³ d'eau par an, pour des usages domestique et industriel. L'eau pourra notamment être adoucie, osmosée¹ ou chauffée dans le cadre des processus de fabrication des cosmétiques. Le site sera alimenté en eau par le réseau de la Commune de Périgny.

L'entreprise prévoit une gestion distincte des différents types d'eau (réseaux d'eau séparatifs) :

- eaux industrielles (eaux de nettoyage des équipements, eaux de lavage des sols, eaux des co-produits de l'eau osmosée et des condensats chaudières vapeur) : elles seront traitées dans la zone de traitement des effluents du site par une filière bio-disque composée de deux fosses de décantation en série de 37,5 m³ par fosse, un bassin tampon de 45 m³, 2000 m² de disques biologiques, un clarificateur lamellaire de 23,92 m³ et un poste de refoulement des eaux traitées ; la zone de traitement est dimensionnée pour un traitement journalier de 25 m³/j sur 7 jours et une charge DB05 après décantation de 46 kg/j ; les eaux industrielles seront, après ce traitement, rejetées dans le réseau d'eaux usées communal ;
- eaux pluviales : les eaux de toiture seront infiltrées sur le site et les eaux de ruissellement des voies imperméabilisées rejoindront le réseau d'eau pluviale de la commune après passage par un séparateur d'hydrocarbures ;
- les eaux sanitaires seront directement raccordées au réseau de récupération des eaux usées de la Commune de Périgny.

Les choix effectués en matière de gestion des eaux sont clairement explicités et sont en mesure de permettre une maîtrise de l'impact sur les milieux. L'entreprise prévoit en outre des mesures de suivi visant d'une part à vérifier sa consommation d'eau (suivi de la consommation d'eau potable, suivi mensuel des consommations d'eau) et d'autre part à valider l'efficacité du dispositif de gestion des eaux industrielles (analyse trimestrielle en aval de l'installation de prétraitement sur des paramètres définis).

II.1.2 – Gestion des rejets dans l'atmosphère

L'entreprise sera soumise à un plan de gestion des solvants utilisés dans le cadre de la fabrication des cosmétiques. La plupart des rejets liés aux solvants se situent au niveau des postes de travail et les émissions seront canalisées : aspiration du poste de travail par des sorbonnes² (1 800 h/an) puis filtrage au moyen de filtres à charbon actif. L'étude considère que les rejets des postes de travail seront négligeables après application des mesures de prévention. Cette affirmation n'est pas appuyée sur une analyse des composés utilisés et de leur quantité ni de l'efficacité des filtres à charbon prévus pour traiter les effluents. La mesure d'autosurveillance des émissions de solvants évoquée dans le dossier apparaît pertinente, à la condition qu'elle soit adaptée aux solvants émis.

1 L'osmose est un phénomène de diffusion de la matière, mis en évidence lorsque des molécules de solvant traversent une membrane semi-perméable séparant deux solutions dont les concentrations en soluté sont différentes ; le transfert global de solvant se fait alors de la solution la moins concentrée (milieu hypotonique) vers la solution la plus concentrée (milieu hypertonique) jusqu'à l'équilibre (milieux isotoniques).

2 Hottes à extraction vers l'extérieur.

II.2 – Qualité du dossier et en particulier de l'étude d'impact

Le dossier et l'étude d'impact nécessiteraient d'être améliorés sur plusieurs points pour jouer pleinement leur rôle d'information du public sur les principaux enjeux environnementaux du territoire et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Le zonage Ux du PLU (Plan Local d'Urbanisme) dans lequel est prévu l'implantation du projet nécessite la bonne intégration paysagère de ce dernier (page 53 de la partie 2). La présentation des mesures paysagères dans l'étude d'impact (pages 88 à 90 de l'étude d'impact) se limite à deux figures et à la présentation synthétique des mesures. Les aménagements paysagers et des espaces verts prévus, les choix de hauteur, couleurs et matériaux du nouveau bâtiment ne sont ainsi pas détaillés. Cela ne permet pas au lecteur d'évaluer le respect du PLU en la matière.

En matière de bruit, les habitations les plus proches sont situées à 170 m au sud de la limite de propriété et plusieurs établissements recevant du public (ERP) sont situés à proximité, immédiate pour certains (par exemple ADAPEI à l'ouest du site). L'entreprise indique en page 44 de l'étude d'impact que des mesures d'aménagements paysagers conjointes avec la Municipalité sont prévues après l'autorisation pour limiter les nuisances sonores liées à l'activité industrielle en raison de l'extension d'urbanisme prévue à l'arrière des parcelles cadastrales. Cependant, seul un état initial a été réalisé sur le bruit (annexe 6) : l'évaluation de la conformité du projet à la réglementation acoustique n'est pas évaluée. En outre, le dossier ne permet pas d'identifier facilement les activités et équipements générateurs de bruit autour du bâtiment comme les quais de livraison ou les compresseurs (dont la puissance n'est pas précisée) et notamment leurs éventuels impacts sur les deux zones sensibles (à l'ouest avec le futur bâtiment de l'ADAPEI et au sud avec les habitations existantes et futures). L'Autorité environnementale recommande de porter une attention particulière aux impacts sonores du projet au niveau de ces deux zones, notamment en examinant les possibilités de limiter l'installation d'équipements ou d'activités bruyants vers ces deux directions.

Aucun inventaire faune-flore n'a été réalisé sur l'aire d'implantation du projet compte-tenu de sa situation dans une zone industrielle et du caractère artificialisé du site. Les espaces anthropisés dans lesquels le végétal est présent peuvent cependant constituer des habitats d'espèces protégées. La justification de l'absence d'inventaire du milieu naturel n'est ainsi pas suffisante.

Secondairement, certaines formulations inexactes du dossier méritent d'être corrigées avant sa présentation au public :

- l'avis de l'Autorité environnementale n'est ni favorable, ni défavorable au projet, y compris en l'absence d'observations de l'Autorité environnementale émises dans les délais, contrairement à ce qui est indiqué en pages 50 et 51 de la partie 2 du dossier ;
- les mesures compensatoires correspondent aux mesures de compensation de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » prévue par le Code de l'environnement et non à l'ensemble des mesures de cette séquence comme suggéré par les titres présentant les mesures en phase de chantier en pages 55 et suivantes de l'étude d'impact ;
- l'état initial sur le patrimoine en page 46 de l'étude d'impact traite de l'identification des monuments historiques inscrits et classés en vertu du Code du patrimoine alors qu'il est fait référence en préambule aux sites inscrits et classés en vertu des articles L. 341-1 à 342-22 du Code de l'environnement.

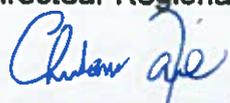
III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

Les principaux enjeux environnementaux sont identifiés dans le dossier d'étude d'impact de la réalisation et de l'exploitation du projet d'usine de cosmétique blanche sur la commune de Périgny.

Les enjeux liés à la gestion des eaux dans le cadre du projet sont bien pris en compte.

Le dossier et l'étude d'impact méritent d'être améliorés pour mieux justifier de la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet et jouer pleinement leur rôle d'information du public sur les thématiques des rejets atmosphériques et de l'utilisation des solvants, du bruit et du paysage.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional Délégué


Christian MARIE